



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

IC

Arrêté n° 2011-1317

### Arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'adjonction et l'exploitation du bâtiment ESD

Société EDF DPI à 93282 SAINT DENIS CEDEX

**ENTREPOT DE PIÈCES FROIDES DE CENTRALES NUCLEAIRES SUR LES TERRITOIRES DES  
COMMUNES DE TRONVILLE EN BARROIS ET DE VELAINES.**



Le PRÉFET de la MEUSE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté n°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0487 du 11 mars 2010 autorisant l'exploitation par la société EDF DPI à SAINT DENIS d'un entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires sur les territoires des communes de TRONVILLE EN BARROIS et de VELAINES ;

Vu le courrier du 28 février 2011 de la société EDF DPI sollicitant l'extension de l'entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires qu'elle est autorisée à exploiter sur les territoires des communes de TRONVILLE EN BARROIS et de VELAINES, complété par le courrier du 5 mai 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 15 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable en date du 23 mai 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le rapport d'étude du CNPP référencé n° CR 11 8509 du 8 juin 2011 relatif à la modélisation des fumées d'incendie d'une alvéole du bâtiment ESD transmis par l'exploitant par courriel du 8 juin 2011 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'extension des installations sollicitée est notable mais non substantielle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'aménagement et l'exploitation du bâtiment de stockage supplémentaire prévu dans le cadre de l'extension sollicitée, dénommé ESD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté

La société EDF DPI, dont le siège social est situé au 1, Place Pleyel, 93282 SAINT DENIS CEDEX est autorisé à procéder à l'extension de son entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires sur les territoires des communes de TRONVILLE EN BARROIS et de VELAINES par l'adjonction du bâtiment de stockage supplémentaire, dénommé ESD.

L'arrêté préfectoral n°2010-0487 du 11 mars 2010 autorisant l'exploitation de cet entrepôt est modifié et complété par les dispositions suivantes du présent arrêté.

### Article 2 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0487 du 11 mars 2010 autorisant l'exploitation par la société EDF DPI à SAINT DENIS d'un entrepôt de pièces froides de centrales nucléaires sur les territoires des communes de TRONVILLE EN BARROIS et de VELAINES est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 1.2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) A l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Critère : Volume des entrepôts  Autorisation : ≥ 300 000 m <sup>3</sup>	479 709 m <sup>3</sup> (zones de stockage)  40 837 m <sup>3</sup> (zone fonctionnelle)  soit un volume total de 520 546 m <sup>3</sup>  Quantité maximale de matières combustibles pouvant être présentes : 2 788,1 tonnes	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à	Critère : Puissance thermique maximale  Déclaration : 2 MW < Q ≤ 20MW	2 X 1.5 MW (chaudières)  0,45 + 0,1MW (2 groupes électrogènes)  soit une puissance	DC

	l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		thermique maximale de 3,55 MW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	<u>Critère :</u> Puissance maximale de courant continu utilisable  <u>Déclaration :</u> $P > 50 \text{ kW}$	300 kW	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	<u>Critère :</u> Volume susceptible d'être stocké  <u>Déclaration :</u> $100 \text{ m}^3 \leq V < 1\,000 \text{ m}^3$	130 m <sup>3</sup>	D
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé)	<u>Critère :</u> Capacité équivalente totale  <u>Déclaration :</u> $10 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	Stockage aérien de fuel domestique ( $2 \times 500 \text{ l} + 5 \text{ m}^3 + 2 \text{ m}^3$ ) Soit V équivalent de 1.6 m <sup>3</sup>	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	<u>Critère :</u> Puissance absorbée  <u>Autorisation :</u> $P > 10 \text{ MW}$	Compression +2 groupes frigorigènes de 100kW soit une puissance totale absorbée de 196 kW	NC

A autorisation

D déclaration DC déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A ou D »

### Article 3 : Dispositions applicables au bâtiment ESD

Le bâtiment ESD est exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier demande d'extension du 28 février 2001 et aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-0487 du 11 mars 2010 sauf les dispositions de ses articles 7.2.1 à 7.2.3 qui sont remplacées par les dispositions suivantes qu'il devra également respecter :

#### 3.1 Dispositions constructives

##### 3.1.1 : Comportement au feu du bâtiment ESD :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci doit satisfaire aux conditions constructives minimales suivantes :

Le bâtiment ESD, d'un volume de stockage de 6 444 m<sup>3</sup>, sera constitué de 3 zones de stockage indépendantes (cf. figure 2 ci-dessous) :

- 2 zones de stockage dites « stratégiques », chacune étant constituée de 4 alvéoles de 186 m<sup>2</sup>,
- 1 zone de stockage dite « fonctionnelle », constituée de 2 alvéoles de 330 m<sup>2</sup>.

La quantité totale de matières combustibles de type : cartes, composants électroniques, boîtes de rangement des composants, stockées dans ce bâtiment est limitée à 100 tonnes.

### 3.1.2 : Compartimentage :

Le bâtiment ESD est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Il sera stable au feu de degré minimal 2 heures.

Chaque stockage stratégique est composée de 4 alvéoles de 186 m<sup>2</sup> séparées par des murs et planchers coupe feu de degré minimal 2 heures et les deux stockages stratégiques sont séparés de 30 m.

Le stockage fonctionnel est divisé en 2 alvéoles construites en béton armé coupe feu de degré minimal 2 heures (REI 120) (murs, dalles supérieure et cloisons), les cloisons des 2 alvéoles étant séparées par une zone d'air pour éviter l'effet domino en cas d'incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré minimal 2 heures (REI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules et qui est asservi à des détecteurs d'incendie autonomes déclencheurs. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois extérieures sont construites à minima en matériaux classés A2 s1 d0;
- en ce qui concerne la toiture :
  - ses éléments de support sont réalisés en matériaux au minimum A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum Bs3d0 avec un pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI) ;
  - la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammées ;
- Les locaux techniques, les bureaux et les locaux sociaux du bâtiment de stockage sont isolés par des parois coupe feu de degré minimal 2 heures (une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte), qui sont tous au minimum coupe-feu de degré minimal 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

### 3.2 Désenfumage

Les cellules de stockage sont munis d'écrans de désenfumage.

Les écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré minimal un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cellules de stockage sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Un dispositif d'extraction mécanique des fumées est mis en place dans chacune des cellules. Ce dispositif est commandé automatiquement par couplage avec le système de détection d'incendie ou par commande manuelle.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ; à défaut, les fumées extraites sont rejetées via un dispositif adapté situé au droit des locaux d'extraction.

Les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments ou de chacune des cellules de stockage et se situent au minimum :

- en deux points opposés de chaque cellule dont un point près des issues côté zone fonctionnelle,
- une commande centralisée en loge.

Un plan de fonctionnement des moyens de désenfumage doit être positionné à chaque commande, avec la matérialisation sur le plan du canton de fumées actionné.

L'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.  
Des amenées d'air frais, cellule par cellule, sont réalisées via un système de soufflage suffisamment dimensionné couplé à un extracteur de fumées.

### **3.3 Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Outre les MMR prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-0487 du 11 mars 2010 l'exploitant met en place dans le bâtiment ESD les MMR suivantes :

- le compartimentage en cellules d'une superficie respectives de 186m<sup>2</sup>.et 330 m<sup>2</sup>.qui seront séparés par des cloisons coupe feu de degré minimal 2h (REI120) formant caisson coupe feu de degré minimal 2 heures ;
- des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux ;
- un système de désenfumage ;
- une protection contre la foudre ;
- un système de détection d'incendie.

## **Article 4 : Effluents aqueux**

### **4.1 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées en bas de la toiture du bâtiment ESD sont collectées vers un bassin d'orage d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> avant infiltration dans le sol ; ce bassin est muni d'une surverse vers le réseau existant du site.

Les eaux pluviales respecteront les dispositions des articles 4.3.2 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-0487 du 11 mars 2010 pour ce qui concerne respectivement leurs conditions de rejet dans le milieu naturel et celles de leur autosurveillance.

Les eaux pluviales issues des voiries desservant le bâtiment ESD sont collectées avec les eaux pluviales de l'ensemble des voiries de l'établissement.

### **4.2 Eaux d'extinction d'un incendie**

Le bâtiment sera doté d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie. Leur évacuation devra être réalisée dans le respect des dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-0487 du 11 mars 2010.

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées par le calcul la capacité de ce dispositif dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 5 : Plan d'organisation interne (POI)**

L'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-0487 du 11 mars 2010 est complété par la disposition suivante :

« Le POI sera mis à jour dans le délai maximal d'un mois après la mise en service du bâtiment ESD. »

## **Article 6 : Attestation de conformité des installations**

L'exploitant adresse au Préfet, dans les 6 mois qui suivent la mise en service du bâtiment ESD, une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-0487 du 11 mars 2010 modifié et complété par le présent arrêté ainsi qu'à celles définies par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification indépendante.

## **Article 7 : Mise en service du bâtiment ESD**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées, la mise en service des installations visées par le présent arrêté au plus tard dans le mois suivant leur entrée en exploitation.

#### Article 8 : Echéancier

Article 3.3	Mesures de maîtrise des risques (MMR)	A la mise en service du bâtiment ESD
Article 4.2	Note de calcul de la capacité du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur le bâtiment ESD	Dans le délai maximal de trois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 5	Mise à jour du POI	Au plus tard un mois après la mise en service du bâtiment ESD
Article 6	Fourniture d'une attestation de conformité des installations	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service du bâtiment ESD
Article 7	Déclaration de mise en service du bâtiment ESD	Dans le mois qui suit l'entrée en exploitation du bâtiment ESD

#### Article 9 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 10 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### Article 11 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS et à la mairie de VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS,
- le Maire de VELAINES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,

- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Monsieur Yves CORRE, Directeur de la Division Appui Industriel à la Production EDF- Zac de la Praye 55500 VELAINES.

\* à titre d'information aux :

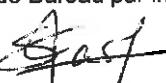
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 30 JUIN 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Eric BOUCOURT

Pour copie conforme,  
Pour le Chef de Bureau par intérim,

  
Sylviane MARY



